

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129370-246

DATE : Le 28 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Demandeur

c.
JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY
et
FRANCINE LEGAULT
et
GARY JAMES GAUL
et
9369-1640 QUÉBEC INC.
et
9334-2293 QUÉBEC INC.
Défendeurs

JUGEMENT
(JUGEMENT INTERLOCUTOIRE)

APERÇU.....2
ANALYSE2
1. Les principes juridiques applicables3
2. La forte apparence de droit.....6

3. Le préjudice sérieux ou irréparable.....	9
4. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTs	9
5. La nécessité d'accorder la demande d'injonction interlocutoire	10
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	11
Me Jean-Marcel Seck.....	14

APERÇU

[1] Le Tribunal prononce une ordonnance d'injonction interlocutoire afin d'enjoindre aux parties défenderesses de cesser leurs activités contrevenant en toute apparence à la *Loi sur les aliments et drogues* (la « **LAA** »)¹, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond de l'affaire.

[2] La preuve convainc à ce stade de la forte apparence que les parties défenderesses s'adonnent au commerce de drogues sous forme injectable en prétendant que celles-ci présentent des avantages médicaux, alors que ces drogues ne sont pas autorisées par le ministère de la Santé du Canada et sont contraires à la *LAA*.

[3] Le Procureur général du Canada (« **PGC** ») démontre une forte apparence de droit sur le fond de l'affaire et un préjudice sérieux relevant de l'intérêt public nécessitant une ordonnance à ce stade interlocutoire. Tout exercice de pondération des inconvénients mène inmanquablement vers l'émission d'une ordonnance interlocutoire.

ANALYSE

[4] Une injonction interlocutoire provisoire a été rendue le 15 avril 2025 par la juge Piché². Des ordonnances de sauvegarde légèrement modifiées ont ensuite été émises de consentement le 25 avril et celles-ci ont ensuite été reconduites jusqu'au présent jugement.

[5] Seul le défendeur Gaul a défendu la demande au stade interlocutoire.

[6] Les défenderesses 9369 et 9334 Québec inc. se sont mises sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³ et le PGC a obtenu l'autorisation de continuer les présentes procédures le 7 janvier 2025⁴. Les défendeurs Tremblay et Legault ne se sont pas présentés à l'audience sur la demande interlocutoire. La demande a procédé par défaut contre ces quatre parties défenderesses.

¹ *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C.1985, ch. F-27.

² *Procureur général du Canada c. Tremblay*, 2024 QCCS 1281.

³ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3.

⁴ *Jugement* rendu le 7 janvier 2025 par Me Aubé, Registraire, en autorisation de continuer les procédures contre les deux compagnies débitrices dans le dossier 500-17-129370-246 (*Procès-verbal d'audience* du 7 janvier 2025 dans les dossiers réunis 500-11-065057-248 et 500-11-065058-246).

[7] Le défendeur Gaul a présenté une demande en irrecevabilité dont le Tribunal dispose ci-dessous.

1. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[8] La demande du PGC se fonde sur l'article 21.5 de la LAA. Cet article énonce que le Tribunal peut émettre une ordonnance d'injonction à l'égard des parties défenderesses s'il conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à cette loi relativement à un produit thérapeutique (ce qui inclut une drogue au sens de la Loi) ou tendant à sa perpétration :

Injonction

21.5 (1) S'il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi relativement à un produit thérapeutique, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, à la demande du ministre, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétrer l'infraction ou d'y tendre, selon le cas;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher l'infraction.

[9] Le PGC appuie sa démarche sur une décision de la Cour Fédérale, dans l'affaire *Canada c. Ipsco Recycling inc.*⁵ et attire l'attention du Tribunal sur les principes que cette décision établit en matière de demande d'injonction par le PGC en vertu d'une disposition statutaire prévoyant spécifiquement ce remède.

[10] Cette décision énonce qu'elle discute pour la première fois d'une demande de réparation par voie d'injonction en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁶. Celle-ci prévoit, à son article 311, une disposition analogue à l'article 21.5 de la LAA.

[11] La Cour Fédérale établit des distinctions entre le pouvoir discrétionnaire du tribunal statuant sur une demande d'injonction d'un procureur général intentée en common law en vue de faire respecter des droits publics (une telle injonction ne devant être accordée que dans des cas exceptionnels) et la situation où une injonction est prévue aux termes de la loi.

[12] Le PGC fait valoir que ces principes trouvent leur application au présent stade procédural.

⁵ *Canada c. Ipsco Recycling Inc. (C.F.)*, 2003 CF 1518, [2004] 2 RCF 530.

⁶ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), LC 1999, c 33.

[13] Certaines des distinctions établies dans la décision *Ipsco* s'écartent des principes applicables en matière d'injonction interlocutoire en vertu du droit québécois.

[14] D'une part, la décision *Ipsco* énonce une règle particulière relativement au fardeau de démonstration du droit à l'injonction. Le tribunal « doit au minimum avoir la conviction légitime, selon la preuve prépondérante, qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable s'il ne délivre pas une injonction. (...) La conviction du tribunal doit être fondée sur des éléments de preuve dignes de foi et sur toutes les inférences que cette preuve autorise ».

[15] Ce critère équivaut essentiellement à l'exigence de la démonstration d'un droit de façon prépondérante, comme si l'on décidait sur le fond du dossier. D'ailleurs, la décision *Ipsco* est rendue à cette étape de l'affaire où l'on demandait l'émission d'une injonction mandatoire permanente.

[16] Une seconde distinction établie par la décision *Ipsco* se rattache au fardeau d'établir l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable. En vertu de la décision *Ipsco*, lorsque l'injonction constitue un remède statutaire, le demandeur n'aurait pas à démontrer que le versement de dommages-intérêts ne suffirait pas ou qu'il subirait un préjudice irréparable si l'injonction était refusée.

[17] La Cour d'appel a maintes fois rappelé que trois critères s'imposent à l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et que sauf circonstances exceptionnelles, tous trois doivent être satisfaits⁷.

[18] Ces critères trouvent aussi leur application dans des situations où des demandes d'injonction interlocutoires trouvent leur fondement dans la législation.

[19] Ainsi, dans la décision *Société de gestion Infomédic c. Almayiva Santé*⁸, la Cour d'appel retient que les critères de l'injonction interlocutoire tels qu'ils existent en vertu de l'article 511 C.p.c. trouvent application à une demande d'injonction interlocutoire en vertu de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

⁷ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 13, citant *Manitoba (Procureur général) c. Métropolitain Strokes Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, p. 127-129; *RJR – MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311; *Google inc. c. Equustek Solutions inc.*, 2017 CSC 34, [2017] 1 R.C.S. 824, par. 25; *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, [2018] 1 R.C.S. 196, par. 18; *American Cyanamide Co. c. Ethicon Ltd.*, 1975 CanLII 2598 (FC), [1975] A.C. 396; *Ville de Montréal c. Constructions Fédérales inc.*, 2020 QCCA 650, par. 55-58; *9218-2435 Québec inc. c. Ville de Laval*, 2019 QCCA 797, par. 4; *Gestion Denis Chesnel inc. c. Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Eden Phase 1*, 2015 QCCA 292, par. 7 (j. unique Schragar); *Simon Giguère Produits pétroliers inc. c. Pétrolière Impériale*, 2010 QCCA 2401, par. 19 (j. unique Bich); *Enerchem Transport inc. c. Gravino*, J.E. 97-1677, [1997] J.Q. n° 2864 (QL) (C.A.), par. 31 de l'éd. QL (j. unique Brossard).

⁸ *Société de gestion Infomédic inc. c. Almayiva Santé*, 2021 QCCA 733, par. 33.

[20] Il convient ainsi de rappeler les principes applicables à l'injonction interlocutoire, laquelle est rendue dans le cadre d'une instance avant que celle-ci procède sur le fond.

[21] Comme le résume la Cour d'appel dans la décision précitée, l'injonction interlocutoire est :

- une mesure de sauvegarde qui vise à protéger les droits du demandeur durant l'instance;
- dans les cas où le demandeur paraît y avoir droit (selon le fardeau applicable à sa situation);
- afin de lui éviter un préjudice sérieux ou irréparable ou encore afin d'éviter que le jugement rendu sur le fond soit inefficace;
- tout en tenant compte du préjudice pouvant être occasionné au défendeur du fait de l'ordonnance (le critère de la balance des inconvénients).

[22] Même en cas de forte apparence de droit combinée à un préjudice sérieux, le critère de la balance des inconvénients ne peut être simplement écarté. L'analyse de ce critère invite le juge à pondérer non seulement les préjudices respectifs des parties, mais à le faire en tenant compte de la force relative de leurs droits⁹.

[23] Il demeure que si une loi établit une norme objective d'intérêt public, cet intérêt public sera pris en compte dans la pondération que le Tribunal doit soupeser selon le critère de la balance des inconvénients. L'intérêt public commandera généralement d'accorder l'injonction interlocutoire puisque cet intérêt public pourra présenter un poids déterminant dans l'analyse de la prépondérance des inconvénients¹⁰.

[24] Il importe également de souligner que les tribunaux québécois ont aussi développé des exigences en matière de demandes d'injonctions ancillaires au droit pénal ou statutaire¹¹, exigeant la démonstration d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'intérêt public nécessite une intervention immédiate du tribunal, et ce, avant l'épuisement des autres remèdes prévus par le législateur. Le souci découle, entre autres, du fait que les sanctions découlant d'un outrage au tribunal pourraient excéder celles déjà prévues par le législateur. Or, l'exigence d'un préjudice sérieux demeure de mise en la matière¹².

[25] Le Tribunal hésite ainsi à écarter ici les principes applicables à l'injonction interlocutoire en droit québécois et à s'en remettre exclusivement aux principes énoncés dans *Ipsco* à ce stade interlocutoire du dossier. Plus particulièrement, le

⁹ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 19.

¹⁰ *Id.*, par. 17.

¹¹ *Coutu c. Ordre des pharmaciens du Québec*, 1982 CanLII 2832 (QC CA).

¹² *Id.* Voir également *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, [2006] 2 RCS 513.

Tribunal est d'avis qu'il demeure de mise de considérer les critères de préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients.

[26] La décision *Ipsco* demeure utile afin de comprendre quel sera le fardeau du PGC sur le fond du dossier, à savoir convaincre selon une preuve prépondérante qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable si le Tribunal ne délivre pas une injonction.

[27] À ce stade, le PCG démontre une forte apparence de droit ainsi qu'un intérêt public important fortement susceptible d'être compromis si l'injonction n'est pas émise. La balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance.

2. LA FORTE APPARENCE DE DROIT

[28] Au présent stade, l'étude du dossier se fait de façon préliminaire et tient compte des chances de succès du PGC sur le fond du dossier¹³. Le dossier n'est pas complet et l'étude demeure préliminaire. Le jugement est rendu sur la foi de déclarations assermentées et des pièces à leur appui.

[29] Les faits de l'affaire et le régime de la LAA sont amplement détaillés dans le jugement rendu au stade de la demande provisoire¹⁴.

[30] Pour faciliter la compréhension du présent jugement, rappelons que :

- Le défendeur Jean-François Tremblay (« Tremblay ») est naturopathe, administrateur de la société défenderesse 9369-1640 Québec inc. (« **9369** ») et président de la société défenderesse 9334-2293 Québec inc. (« **9334** »).
- La défenderesse Francine Legault est présidente de 9369.
- La société 9334, qui fait affaire sous le nom de Canlab Research et Canlab Recherche (« **Canlab Research** »), se présente comme une leader en recherche et développement de peptides.
- Quant à la société 9369, qui fait affaire sous les noms de Concept Nature plus et Canlab (« **CNP-Canlab** »), elle offre des services de naturopathie et de suppléments personnalisés.
- M. Gaul a été mandaté par Canlab Research pour intervenir auprès de Santé Canada au nom des parties défenderesses. Il est aussi fondateur de la société Canlab international LLC (« **Canlab International** »).

[31] La preuve soumise démontre que les vérifications de Santé Canada concernant les activités des parties défenderesses ont mis en lumière que ces dernières se sont

¹³ *Société de gestion Infomédic inc. c. Almayviva Santé*, préc., note 8, par. 36.

¹⁴ *Procureur général du Canada c. Tremblay*, 2024 QCCS 1281.

adonnées, en toute vraisemblance, à la vente et à la promotion de drogues, en l'occurrence des peptides, sans l'autorisation de Santé Canada.

[32] La preuve démontre aussi qu'en toute apparence, les parties défenderesses ont fait défaut de respecter un ordre ministériel de Santé Canada de cesser leurs activités de promotion et de vente de ces drogues non autorisées émis le 6 novembre 2023¹⁵.

[33] Entre autres, jusqu'en avril 2024, les sites web des sociétés défenderesses sont demeurés actifs et apparaissaient toujours permettre l'achat de drogues non autorisées¹⁶.

[34] Seul M. Gaul fait valoir une contestation au stade de la demande d'injonction interlocutoire. Il plaide qu'il n'est ni employé, ni administrateur, ni dirigeant des sociétés défenderesses et qu'il ne devrait pas apparaître en tant que défendeur ni être visé par les ordonnances.

[35] Or, la preuve démontre que M. Gaul a en toute apparence été impliqué dans les agissements et dans les affaires de Canlab Research à compter du mois d'octobre 2023, et ce, tant avant qu'après l'ordre ministériel qui n'a pas été respecté.

[36] M. Gaul s'est présenté comme le CEO de Canlab Research à l'Inspectrice le 16 octobre 2023¹⁷ et a été présenté comme Chief Restructuring Officer (CRO) les 17 et 19 octobre 2023 par le défendeur Tremblay. Ce dernier avise alors Santé Canada que Gaul est désigné afin de superviser le dossier de Canlab Research auprès de Santé Canada¹⁸.

[37] Par la suite, une procuration générale est acheminée à Santé Canada par les défendeurs Canlab Research et Tremblay le 23 octobre 2023¹⁹. Le texte de cette procuration se lit comme suit :

« À qui de droit,

Je, Jean-François Tremblay , accorde par la présente une procuration à M. Gary Gaul, identifié par gary@canlabintl.com et 514-616-4279, pour me représenter et agir en mon nom dans toutes les affaires liées à Canlabs Research auprès de Santé Canada.

Cette autorisation comprend, mais sans s'y limiter :

¹⁵ Pièce P-30.

¹⁶ Pièce P-37.

¹⁷ *Déclaration assermentée de Mme Catherine Smith du 27 septembre 2024*, par. 106.

¹⁸ Pièces P-6 et P-38.

¹⁹ Pièce P-50.

- Corresponde avec Santé Canada en mon nom concernant toutes les demandes de renseignements, les demandes ou les problèmes liés à Canlabs Research.
- Accéder à l'information, aux documents et aux dossiers pertinents à Canlabs Research auprès de Santé Canada.
- Prendre des décisions et fournir des réponses, au besoin, conformément aux exigences et aux règlements de Santé Canada.

Je confie à M. Gary Gaul l'autorité complète pour agir en mon nom dans ces affaires et pour prendre des décisions dans le meilleur intérêt de Canlabs Research et de sa conformité avec les réglementations de Santé Canada.

Cette autorisation est valide à partir de la date de cette lettre jusqu'à révocation par écrit de ma part.

Je reconnais et confirme par la présente avoir lu et compris le contenu de cette lettre d'autorisation. »

[Soulignement du Tribunal]

[38] Dans sa déclaration assermentée du 11 avril 2024, M. Gaul reconnaît qu'il est effectivement impliqué dans cette affaire dans le but de réorganiser la société défenderesse 9334 et régler la situation avec Santé Canada, bien qu'il nie être administrateur de la société et affirme ne pas être impliqué dans les ventes de produits.

[39] Le Tribunal retient qu'en toute apparence, M. Gaul jouait un rôle décisionnel auprès de CanLab Research à compter d'octobre 2023 et lors de la poursuite des activités de vente et de promotion des peptides sans l'autorisation de Santé Canada et plus particulièrement après l'ordre ministériel du 6 novembre 2023.

[40] Cette conclusion est renchérie par les agissements de M. Gaul par l'intermédiaire de sa société Canlab International par la suite. En effet, c'est le 27 novembre 2023, après l'émission de l'ordre ministériel de Santé Canada, que sa société Canlab International LLC est créée²⁰. Cette société américaine est basée en Floride, où elle a sa principale place d'affaires. M. Gaul est la seule personne désignée pour gérer la société.

[41] C'est à cette entité américaine gérée par M. Gaul qu'appartient, selon les parties défenderesses, l'entièreté de l'inventaire des produits de Canlab Research qui ont été identifiés par Santé Canada en date du 22 avril 2024²¹. Le 23 avril 2024, 1732 produits non autorisés sont remis aux huissiers de justice, puis placés sous la garde du ministère de la Santé en conformité avec l'ordonnance d'injonction provisoire.

²⁰ Pièce P-7.

²¹ Pièce P-52.

[42] Une capture d'écran du site web de Canlab international en date du 18 février 2025 redirige vers le site de Canlab Research (canlabresearch.com)²². La société américaine informe ses clients que vu l'ordonnance de sauvegarde au Canada, elle n'est pas en mesure d'approvisionner le marché canadien. Elle mentionne qu'elle travaille sans relâche à rétablir ses opérations au Canada. En bas à gauche on voit la référence au site <https://canlabresearch.com>.

[43] Des captures d'écran de la page Instagram de cette société américaine des 1^{er} et 14 avril 2025²³ énoncent que cette société est pionnière dans la recherche sur les peptides. On y exhibe entre autres des produits de Canlab Research et on dirige vers le site www.canlabresearch.com²⁴.

[44] À ce stade du dossier, les faits allégués, appuyés des déclarations assermentées des représentants de Santé Canada, démontrent une forte apparence de droit à l'encontre des parties défenderesses, incluant le défendeur Gaul. Sa demande en irrecevabilité est par le fait même rejetée.

3. LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[45] Les tribunaux ont constamment interprété que la LAA a pour principal objectif la protection de la santé et de la sécurité du public. Elle est destinée à la protection des Canadiens en imposant certains standards²⁵.

[46] Le Tribunal se doit de prendre en considération l'intérêt public dans sa décision, surtout lorsque la santé du public est en jeu²⁶.

[47] En l'espèce, le PGC convainc de l'existence d'un risque sérieux pour la santé de la population canadienne découlant des activités illégales des parties défenderesses et plus particulièrement en lien avec l'absence d'approbation quant à la sécurité, la qualité ou l'efficacité de leurs produits.

[48] L'injonction demandée a pour objet d'éviter un préjudice sérieux qui relève de l'intérêt public de protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

4. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[49] L'exercice de comparer 1) quelles seraient les conséquences de renoncer à prohiber des activités en toute apparence illicite et allant à l'encontre de dispositions d'intérêt public visant à protéger la santé et la sécurité des canadiens avec 2) celles

²² Pièce P-88.

²³ Pièce P-92.

²⁴ Pièces P-90 et 92, p. 1327.

²⁵ *R. v. Wookey*, 2016 ONCA 611; *Adam Wookey c. Sa Majesté la Reine*, 2017 CanLII 432 (CSC); *C.E. Jamieson & Co. (Dominion) v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 FC 590.

²⁶ *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, par. 27.

d'interdire ces activités, en toute apparence illicites, dans l'attente du jugement sur le fond, mène à un résultat évident.

[50] Il n'existe aucune façon d'atteindre un équilibre entre les droits des parties en imposant des modalités satisfaisantes pour permettre aux parties défenderesses de poursuivre leurs activités durant l'instance.

5. LA NÉCESSITÉ D'ACCORDER LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

[51] La procédure d'injonction est une mesure prévue de façon spécifique par la LAA. En l'espèce, elle vise à protéger un intérêt public important. Les critères de l'injonction interlocutoire sont satisfaits. Le Tribunal est par ailleurs convaincu des risques élevés que les parties défenderesses ou leurs représentants reprennent leurs activités en l'absence des ordonnances sollicitées.

[52] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

[53] M. Gaul s'est engagé lors de l'audience à effectuer les modifications nécessaires sur le site web de Canlab International de façon à se conformer à l'interdiction de vendre et de promouvoir les produits des sociétés défenderesses au Canada.

[54] Il y a lieu de prendre acte de ces engagements et d'ordonner à M. Gaul de s'y conformer.

[55] Ces engagements et les ordonnances recherchées visent le site web de Canlab International, laquelle n'est pas partie aux procédures. La jurisprudence confirme que les ordonnances du Tribunal peuvent s'étendre à Canlab International et à son site web²⁷ puisqu'elles sont nécessaires afin d'assurer le respect des ordonnances par les parties défenderesses.

[56] Finalement, à la suite de l'audience, M. Gaul a confirmé avoir modifié la configuration du site web de Canlab International²⁸. Tous les usagers ayant accès au site à partir d'une adresse canadienne sont dirigés automatiquement vers une page les avisant que Canlab International a adopté la position de respecter les ordonnances de la Cour supérieure. L'avis, intitulé Legal Notice informe les usagers concernés que le site Canlabintl.com n'est plus accessible à partir d'une adresse IP canadienne, que Canlab International ne répondra à aucune commande destinée à une adresse canadienne et que toute tentative de contourner ces restrictions géographiques résultera en une annulation de toute commande. On remercie les clients de leur compréhension durant cette période.

²⁷ *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34, [2017] 1 RCS 824, par. 28 à 30 et 38 et 39.

²⁸ Courriel de M. Gary Gaul du 25 avril 2025.

[57] Il importe de rendre les ordonnances utiles afin d'assurer que la situation soit maintenue durant l'instance.

[58] Vu la preuve de la création de la société Canlab International après l'ordre ministériel du 6 novembre 2023, il y a lieu de rendre les ordonnances utiles contre M. Gaul de façon à ce que l'ordonnance du Tribunal ne puisse être contournée de nouveau.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

<p>[64] REJETTE la demande en irrecevabilité du défendeur Gaul;</p>	<p>[64] DISMISSES the Defendant Gaul's motion to dismiss;</p>
<p>[65] PREND ACTE de l'engagement suivant du défendeur Gaul :</p> <p>« Modifier le contenu de la page web du site Canlab International.com qui est destinée aux clients canadiens utilisant une adresse IP canadienne afin d'informer ces utilisateurs que les produits de Canlab Research ne sont pas et ne seront pas vendus ni expédiés à des clients canadiens et à des adresses canadiennes. Le site maintiendra également une restriction géographique interdisant l'achat à partir d'une adresse canadienne et l'expédition à une adresse canadienne. Les modifications du contenu seront vues par tous les Canadiens qui tenteront d'accéder au site web, qui recevront un avis indiquant qu'ils ne peuvent pas commander, qu'ils ne peuvent pas acheter et que les produits ne peuvent pas leur être expédiés. »</p>	<p>[65] TAKES ACT of the following undertakings by the Defendant Gaul:</p> <p>"Modify the contents of the Web page of the site Canlab International.com which is destined to Canadian customers using a Canadian IP address in order to inform those users that the Canlab Research products are not and will not be sold and shipped to Canadian customers and to Canadian addresses. The site will also maintain the geographical block precluding purchasing from a Canadian address and shipping to a Canadian address. The modifications of the contents will be seen by all Canadians who attempt to access the website, who will get a notification that they cannot order, they cannot purchase and that the products cannot be shipped to them."</p>
<p>[66] ORDONNE à M. Gaul de continuer à respecter cet engagement jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu;</p>	<p>[66] ORDERS Mr. Gaul to continue to abide by these undertakings until the final judgment is rendered;</p>
<p>[67] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défenderesses 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de cesser et de faire cesser immédiatement la vente à</p>	<p>[67] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control to cease and cause to cease immediately the sale to a billing or</p>

<p>une adresse de facturation ou d'expédition au Canada, ainsi que toute vente à l'exportation du Canada, ainsi que la promotion, l'offre, l'affichage et la publicité au Canada de médicaments non autorisés en vertu du <i>régime de la Loi sur les aliments et drogues</i>;</p>	<p>shipping address in Canada, as well as any export sale from Canada, and the promotion, offering, display and advertising in Canada of drugs not authorized under the <i>Food and Drugs Act</i> regime;</p>
<p>[68] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défenderesses 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de cesser et de faire cesser immédiatement toute activité devant faire l'objet d'une licence au sens du Règlement sur les <i>aliments et drogues</i>, y compris, en ce qui concerne (1) la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, les tests, au Canada et, (2) l'importation à destination et en provenance du Canada et (3) la distribution au Canada, à destination et en provenance du Canada, sans la délivrance préalable d'une telle licence par Santé Canada aux défendeurs;</p>	<p>[68] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control to cease and cause to cease immediately any licensable activity within the meaning of the <i>Food and Drug Regulations</i> including, as regards the (1) manufacturing, packaging, labelling, testing, in Canada and, (2) as regards the import to and from Canada and (3) distribution in, to and from Canada, without prior issuance by Health Canada of such a license to the Defendants;</p>
<p>[69] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défendeurs 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de ne pas aider ou contribuer, de quelque manière que ce soit, à l'exécution par une autre personne ou entité de l'une des activités mentionnées dans les conclusions précédentes, sous réserve que cette personne obtienne les autorisations ou licences applicables requises en vertu de la <i>le régime de la Loi sur les aliments et drogues</i>;</p>	<p>[69] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control not to assist or contribute in any way whatsoever, to the performance by another person or entity of one of the activities referred to in the previous conclusions, subject to any such person obtaining applicable authorization(s) or license(s) required under the <i>Food and Drugs Act</i> regime;</p>
<p>[70] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires</p>	<p>[70] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the</p>

<p>des défendeurs 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de cesser et de faire cesser immédiatement toute exploitation, utilisation ou gestion, de leur part, de sites web transactionnels ou non transactionnels accessibles avec une adresse IP canadienne faisant la promotion, l'offre ou la présentation de drogues non autorisées, y compris www.canlab.net, www.canlabresearch.com et www.canlabsciences.com et canlabintl.com;</p>	<p>Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control to cease and cause to cease immediately any operation, use or management, on their part, of transactional or non-transactional websites accessible with a Canadian IP address promoting, offering or presenting unauthorized drugs, including www.canlab.net, www.canlabresearch.com and www.canlabsciences.com and canlabintl.com;</p>
<p>[71] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défendeurs 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de ne pas créer, aider à créer ou contribuer aux activités d'un site web transactionnel ou non transactionnel accessible avec une adresse IP canadienne présentant des drogues non autorisées;</p>	<p>[71] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control not to create, help create or contribute to the activities of a transactional or non-transactional website accessible with a Canadian IP address presenting unauthorized drugs;</p>
<p>[72] ORDONNE aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défendeurs 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle de ne pas créer, aider à créer ou contribuer aux activités d'une plateforme de contenu généré par les utilisateurs, accessible avec une adresse IP canadienne, faisant la promotion, l'offre ou l'affichage de drogues non autorisées;</p>	<p>[72] ORDERS the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control not to create, help create or contribute to the activities of a user-generated content platform, accessible with a Canadian IP address, promoting, offering or displaying unauthorized drugs;</p>
<p>[73] ORDONNE que tous les produits saisis en vertu de l'ordonnance d'injonction provisoire demeurent sous la garde du ministère de la Santé du Canada, dans une pièce sécurisée à accès restreint à son bureau situé au 1001, rue St-Laurent</p>	<p>[73] ORDERS that all products seized pursuant to the Temporary Injunction Order remain in the custody of the Department of Health of Canada, in a secured room with restricted access at their office located at 1001 St-Laurent West</p>

Ouest à Longueuil (Québec), J4K 1C7 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande d'injonction permanente;	in Longueuil (Québec), J4K 1C7 until a decision is rendered on the application for a permanent injunction;
[74] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente injonction interlocutoire nonobstant appel;	[74] ORDERS the provisional execution of the present Interlocutory Injunction notwithstanding appeal;
[75] AUTORISE la signification de la présente injonction interlocutoire par quelque moyen que ce soit aux défendeurs et à tous les administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires des défendeurs 9369-1640 Québec inc. et 9334-2293 Québec inc. et à toute personne sous leur contrôle.	[75] AUTHORIZES service of this Interlocutory Injunction by any means to the Defendants and all directors, officers, representatives, mandataries and shareholders of the Defendants 9369-1640 Québec Inc. and 9334-2293 Québec Inc. and any person under their control.
[76] PROLONGE le délai d'inscription de six mois, au 28 janvier 2026.	[76] EXTENDS by six months the delay to inscribe the matter, to January 28, 2026.
[77] LE TOUT avec les frais de justice.	[77] THE WHOLE with costs.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Jean-Marcel Seck
Me Caroline Laverdière
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du demandeur

M. Gary James Gaul
Se représente seul

Date d'audience : 23 avril 2025